



**VILLE DE
LEUDEVILLE**

Date de Convocation :
10/07/2020

Nombre de conseillers

En exercice 15
Présents 11
Votants 15

Le Maire certifie que la présente délibération a été déposée en Sous-Préfecture de Palaiseau au titre du contrôle de la légalité

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

Envoyé en préfecture le 17/07/2020
Reçu en préfecture le 17/07/2020
Affiché le
ID : 091-219103322-20200717-3322037-DE

37

L'an deux mil vingt, le seize juillet le Conseil Municipal légalement convoqué s'est réuni en Mairie, dans la salle du conseil en séance publique sous la présidence de Jean Pierre LECOMTE Maire de la commune.

Etaient présents : LECOMTE Jean Pierre, FAIX Marie Agnès, BOUSSELET Philippe, CHEVOT Valérie, COUADE Philippe, TARTAR Laure, CHARPENTIER Dominique, FANICHET Gaëtan, LABOUSSET Pascal, DAVID Grégory, LEGRAND Emilie

Pouvoirs : FAFOURNOUX Marie Christine à faix Marie Agnès, TABEAU Béatrice à FANICHET Gaëtan, TRELLU Sandie à CHEVOT Valérie, DELELIS Jean Pierre à COUADE Philippe

Secrétaire de séance : BOUSSELET Philippe

Délibération approuvant le rejet du recours gracieux formé par la préfecture de l'Essonne à l'encontre du PLU communal

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.151-1 et suivants ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2131-1 et suivants ;

Vu la Constitution du 4 octobre 1958 dans sa rédaction actuellement en vigueur, notamment son article 72 alinéa 3 consacrant le principe de libre administration des collectivités territoriales ;

Vu la délibération du conseil municipal de Leudeville en date du 5 décembre 2019, approuvant le plan local d'urbanisme communal ;

Vu le courrier du 6 mars 2020, portant recours gracieux de la préfecture de l'Essonne sollicitant que des adaptations soient apportées au plan local d'urbanisme approuvé, joint en annexe à la présente délibération ;

Vu le projet de courrier en réponse établi portant rejet partiel du recours gracieux susvisé, joint en annexe à la présente délibération ;

Considérant que par courrier du 6 mars 2020, le Préfet de l'Essonne a introduit un recours gracieux tendant à ce que des adaptations soient apportées au plan local d'urbanisme approuvé par le conseil municipal le 5 décembre 2019 ; ce recours gracieux ne sollicite toutefois pas le retrait de la délibération, mais uniquement diverses modifications, plus ou moins substantielles ;

Considérant qu'après analyse du conseil juridique et des prestataires de la commune, puis échanges avec la Communauté de Communes du Val d'Essonne, il est apparu que le recours gracieux formé à l'encontre du plan local d'urbanisme n'était pas fondé sur une illégalité du document d'urbanisme, mais essentiellement sur une appréciation

relative à l'opportunité, selon les services de l'Etat, de certaines règles figurant au sein du document ; il est également apparu que la majorité des modifications sollicitées n'étaient pas fondées juridiquement, de sorte qu'il n'appartenait pas à la commune de les apporter dans le cadre d'une évolution du document d'urbanisme faisant suite à un recours gracieux ;

Considérant en outre que le projet de plan local d'urbanisme arrêté par délibération du conseil municipal en date du 25 février 2019, a fait l'objet d'un avis favorable des services de l'Etat ; le Préfet ayant d'ailleurs relevé dans son recours gracieux que les quelques recommandations formulées dans l'avis des services de l'Etat émis le 27 mai 2019 sur le projet de plan local d'urbanisme, ont été dûment prises en compte ;

Considérant néanmoins qu'il est possible de faire droit à certaines demandes de corrections à la marge du plan local d'urbanisme formulées dans le recours gracieux du Préfet, de manière sécurisée juridiquement et sans altérer les arbitrages rendus par le conseil municipal au sujet du plan local d'urbanisme ; ces modifications identifiées dans le projet de réponse joint en annexe concernent essentiellement l'article 2 du règlement applicable dans le périmètre de la zone N, le rappel des règles applicables aux zones humides au sein des dispositions du règlement du plan local d'urbanisme régissant les zones A et N et la correction d'erreurs matérielles ;

Considérant enfin que le délai de réponse au recours gracieux a été prorogé jusqu'à la date maximale du 17 août 2020, conformément à l'article 2 de l'ordonnance n°2020-306 du 25 mars 2020 en raison de la période d'état d'urgence sanitaire ;

Considérant que dans ces conditions, il est proposé au conseil municipal d'approuver le projet de courrier portant rejet partiel du recours gracieux formé par le Préfet de l'Essonne ;

Le conseil municipal décide : Délibération approuvée par 15 voix pour

- De rejeter partiellement le recours gracieux formé par le Préfet de l'Essonne suivant courrier du 6 mars 2020.
- D'approuver le projet de courrier joint en annexe à la présente délibération, portant rejet partiel du recours gracieux susmentionné.

Fait à Leudeville le 16 juillet 2020

Le Maire, Jean Pierre LECOMTE

